

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

**n° 51.620 du 14 février 1985
dans l'affaire A. 61.271/IV-14.895.**

Elections communales du 9 octobre 1994 à KNESSELARE.

En cause : Antoine DE PAU
demeurant à KNESSELARE
Pietendries 13.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1994 par Antoine DE PAU qui interjette appel de l'arrêté pris le 30 novembre 1994, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, statuant sur les réclamations formulées contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Knesselare, a privé le requérant de son mandat de conseiller communal;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport établi par M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bureau de vote principal a proclamé le requérant septième élu sur la liste n° 13 "GEMBEL" qui, lors des élections communales du 9 octobre 1994 à Knesselare, a obtenu treize sièges; que sur la réclamation de Ronny BOUCHE, désigné comme troisième suppléant sur la liste n° 14 "VOLKSBELANGEN", la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a, en application de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, modifiée par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, privé le requérant de son mandat pour avoir, en violation de l'article 7 de la loi précitée, distribué des stylos à bille portant l'inscription "Antoine";

Considérant que quiconque introduit une réclamation contre des élections communales, soit dans le but d'obtenir l'invalidation générale des élections, soit pour voir invalider l'élection d'un ou de plusieurs conseillers communaux, soit pour faire modifier l'ordre des élus, doit, pour ce faire, non seulement posséder la qualité de candidat requise par la loi, mais aussi justifier d'un intérêt suffisant; que pareil intérêt ne

peut être réputé exister que si le réclamant a été au moins élu deuxième suppléant, à moins qu'il n'invoque des irrégularités ayant pu avoir pour effet qu'il n'ait précisément pas été élu au moins deuxième suppléant; que la possibilité de "privation" résultant de l'infraction à la loi précitée du 7 juillet 1994, introduite par le nouveau texte de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, constitue en fait une forme particulière d'invalidation des pouvoirs de l'intéressé; que cette privation particulière ne peut être prononcée d'office par la députation permanente, mais uniquement sur la base d'une réclamation recevable;

Considérant que Ronny BOUCHE n'a pas été élu, fût-ce même comme deuxième suppléant; que dans sa réclamation formée contre l'élection du requérant auprès de la députation permanente du conseil provincial, il n'a invoqué aucune irrégularité susceptible d'avoir eu pour effet qu'il ne fut pas élu au moins deuxième suppléant; que la reconnaissance du bien-fondé de sa réclamation a uniquement eu pour conséquence, en effet, que le requérant a dû être remplacé par le premier suppléant de sa propre liste; que Ronny BOUCHE ne justifiait dès lors pas d'un intérêt suffisant pour introduire auprès de la députation permanente la réclamation qui a emporté que le requérant a été privé de son mandat; que cette privation ne se justifiait dès lors pas; qu'il y a lieu de le soulever d'office,

D E C I D E :

Article 1er

Est annulé, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 30 novembre 1994 dans la mesure où celui-ci prive Antoine DE PAU de son mandat de conseiller communal.

Article 2.

L'élection d'Antoine DE PAU comme septième élu de la liste n° 13 "GEMBEL", est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.